



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

parc automobile

Question écrite n° 12950

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'utilisation par les services de l'Etat de véhicules de marques étrangères. Si les règles européennes en termes de marché public s'opposent à la préférence nationale et que les règles de concurrence sont bénéfiques en termes de transparence, il serait judicieux de pouvoir évaluer les possibilités qui permettraient de tenir compte des difficultés des entreprises françaises. Il désire connaître ses intentions à cet égard.

Texte de la réponse

Les achats de véhicules des administrations doivent être effectués conformément aux règles posées tant par les directives communautaires relatives à la commande publique, dont le code des marchés publics assure la transposition, que par le droit de la concurrence. En d'autres termes, l'acheteur public doit procéder à ses achats de véhicules dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes interdisent notamment à l'administration de préciser dans le dossier de la consultation que les véhicules à fournir doivent être de marque française. Toute disposition qui aurait un tel objet serait contraire aux règles qui régissent le marché intérieur européen et ne manquerait pas d'être annulée par le juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12950

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1330

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8970